

Arrêté n° 190 /MMPE/DGH du 29 NAI 2024 portant fixation des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et de l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières.

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités Pétrolières et Gazières ;

Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier :

Vu le décret n°92-470 du 30 juillet 1992 portant définition de la procédure de constatation et de répression des fraudes et violations aux prescriptions de sécurité en matière de produits pétroliers ;

Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier :

Vu le décret n°2021-466 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n° 2022-408 du 13 juin 2022, relative au Contenu Local dans les Activités Pétrolières et Gazières ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté fixe les objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et de l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières.





Article 2 : L'IDL, l'IBL et l'ISL sont fixés ainsi qu'il suit :

Profils	IBL	ISL	IDL
a) Société pétrolière en amont en phase d'exploration	20%	35%	25%
b) Société pétrolière en amont en phase de production	35%	45%	37%
c) Société pétrolière de distribution et de stockage de produits pétroliers	65%	90%	85%
d) Société pétrolière d'exportation de produits pétroliers	95%	95%	95%
e) Société pétrolière de transport de produits pétroliers par pipeline, navire spécialisé et wagon-citerne	65%	90%	85%
f) Société pétrolière de transport de produits pétroliers par camions	70%	95%	90%
g) Société pétrolière d'importation et de transformation des produits pétroliers	35%	45%	37%
h) Sous-traitant pétrolier en amont	35%	45%	37%
i) Sous-traitant pétrolier en aval	70%	95%	90%
j) Prestataire de services ou fournisseur de biens et services	20%	35%	25%

Article 3: L'Administration en charge des hydrocarbures fera des contrôles périodiques de l'atteinte des objectifs d'indices du contenu local. Toutes les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières sont tenues de lui fournir tous les éléments justifiant leurs indices de contenu local.

Article 4: Le non-respect des dispositions contenues dans le présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 HAI 2024

AMPLIATIONS:

- Présidence de la République

- Primature

- SGG

- MMPE

WA-COULIBALY